



Fiche d'information

Exigences légales concernant la fourniture de services de fret de proximité dans le transport ferroviaire de marchandises

Actualisée en Mai 2022

Principe : octroi d'un accès non discriminatoire aux prestations de transport ferroviaire de marchandises conformément à l'art. 6a de l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM, RS 742.411)

Champ d'application

- Toutes les entreprises de transport qui fournissent des prestations de service dans la livraison de trains, de wagons ou de groupes de wagons circulant entre l'infrastructure ferroviaire du gestionnaire d'infrastructure (GI) d'une part et des voies de raccordement ou des installations de transbordement TC d'autre part (ce que l'on nomme le fret de proximité ou le « dernier kilomètre ») doivent respecter les exigences légales de l'art. 6a OTM. Sont concernées les entreprises fournissant notamment des prestations de manœuvre sur le « dernier kilomètre », telles que les ETF de marchandises, les entreprises spécialisées dans la location de personnel, les prestataires de services de manœuvre ou encore les exploitants de voies de raccordement disposant de leur propre matériel roulant et de leur propre personnel.
- Lesdites exigences ne s'appliquent *pas* lorsque la circulation se fait au sein de l'infrastructure ferroviaire du GI, par exemple depuis une voie de l'infrastructure jusqu'à une gare de triage ou un débord (*voir fig. 1*). L'art. 62 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101) présente une liste exhaustive de ce que comprend l'infrastructure ferroviaire du GI.

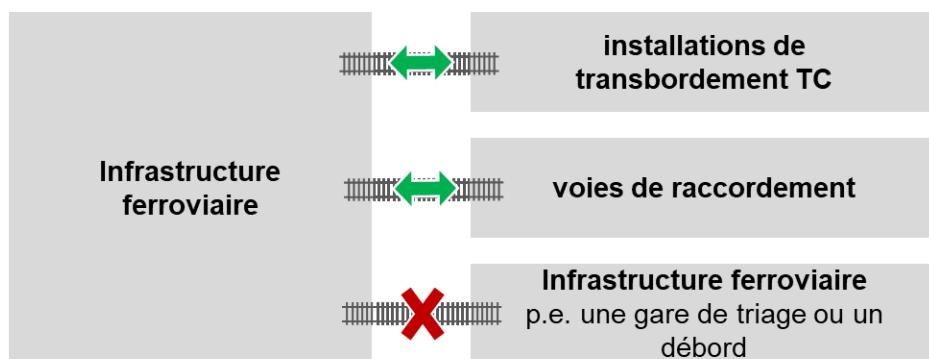


Fig. 1 : champ d'application de l'art. 6a OTM

- Tous les services de fret de proximité sont réglementés par la loi. Il s'agit notamment des **prestations de « circulation »** et des **mouvements de manœuvre**. **D'autres prestations** fournies dans le cadre du fret de proximité sont également incluses, comme les inspections techniques du matériel roulant, les essais de frein, l'attelage ou le dételage de locomotives et les prestations administratives telles que les contrôles d'entrée et de départ CIS.



Non-discrimination

- Les services de fret de proximité doivent être fournis de manière non discriminatoire. Cela signifie que les entreprises doivent également fournir à des tiers toutes les **prestations** (mouvements de manœuvre, inspections techniques du matériel roulant, essais de frein, etc.) qu'elles utilisent elles-mêmes, dans la mesure où elles disposent de capacités suffisantes pour le faire. Elles doivent offrir des conditions équivalentes aux différents tiers et traiter ces derniers de la même manière (art. 6a, let. a et b, OTM).
- Pour ce qui est de la **répartition des ressources** (personnel et matériel roulant), les entreprises peuvent mettre la priorité sur leurs propres besoins. La **gestion des capacités** doit toutefois tenir compte des demandes des tiers et ne doit pas tendre excessivement à refuser chaque offre pour les tiers.
- Lors de la répartition des ressources, les entreprises doivent offrir des conditions équivalentes à tous les clients et traiter ces derniers de la même manière (art. 6a, let. b, OTM).
- Les ressources encore disponibles après que les besoins des entreprises ont été couverts (appelées **capacités résiduelles**) doivent être proposées à des tiers.
- Les **prix** appliqués aux prestations doivent être non discriminatoires. Par conséquent :
 - Tous les clients ainsi que les besoins de l'entreprise doivent être traités de manière identique et aux mêmes conditions en ce qui concerne les prix et les rabais (art. 6a, let. a et b, OTM).
 - Il est interdit pour une entreprise d'appliquer des prix différents pour ses clients ou pour elle-même sans justification objective.
 - Une différence de prix pour une prestation identique ou comparable est objectivement justifiée, par exemple, si les coûts de la prestation diffèrent. Ainsi, les coûts nécessaires pour le transfert de ressources destinées aux manœuvres vers un autre point de desserte peuvent justifier des prix finaux différents. De même, l'achat de différents modules de service ou le moment auquel a lieu l'acquisition d'un service peuvent justifier une telle différence.

Publication

- Les entreprises doivent en principe **mettre à la disposition du public** les conditions fondamentales :
 - de la fourniture des prestations de services,
 - de la planification et de l'attribution des ressources
 - ainsi que des rabais et de la fixation des prixde manière transparente et compréhensible (art. 6a, let. c, OTM).
- Il est recommandé de publier les informations suivantes :
 - l'offre de prestations ;
 - la procédure formelle et ses délais pour la commande (ou l'annulation) de prestations et pour l'accord contractuel relatif à cette acquisition ;
 - les estimations de prix effectives pour les ressources et prestations requises, comme les tarifs horaires et forfaitaires ;
 - d'autres conditions-cadres qui sont de première importance pour le client lors de l'acquisition de prestations (p. ex. le lieu de la fourniture de la prestation).
- Les entreprises doivent indiquer quels services de fret de proximité elles fournissent en plus des mouvements de manœuvre sur le « dernier kilomètre ». C'est aux clients de décider s'ils souhaitent acquérir une ou plusieurs prestations.
- Toutes ces informations peuvent notamment être publiées sur le site Internet de l'entreprise. Pour ce faire, il est possible d'utiliser un modèle élaboré par la RailCom.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

- Si les conditions d'accès à publier contiennent des informations dignes de protection sur le plan économique, l'entreprise concernée peut mettre en ligne ces conditions dans une zone de son site Internet protégée par un mot de passe. Toutefois, les autres conditions d'accès doivent être accessibles à tous. Si un client sollicite l'accès (mot de passe) à une prestation pour laquelle il présente un réel intérêt, l'entreprise est tenue de le lui accorder immédiatement, gratuitement et simplement.
- Obligation de publication simplifiée :
 - Les exploitants de voies de raccordement qui fournissent des prestations de manœuvre dans un périmètre dans lequel aucune installation de transbordement TC n'est exploitée doivent communiquer les conditions d'accès aux personnes intéressées uniquement sur demande (art. 6a, let. c, OTM en relation avec l'art. 6, al. 2, OTM). Ils doivent au moins indiquer sur leur site Internet s'ils possèdent une locomotive et du personnel de locomotive et quels services de manœuvre ils fournissent actuellement eux-mêmes.
 - En revanche, les exploitants de voies de raccordement qui fournissent des prestations de manœuvres dans un périmètre englobant une installation de transbordement TC doivent publier intégralement les conditions d'accès de manière analogue à une ETF ou selon l'art. 6a OTM (art. 6a, let. c, en relation avec l'art. 6 OTM).
- Veuillez adresser vos questions en matière de sécurité ou de responsabilité à l'OFT (section Surveillance de la sécurité).

Renseignements : Commission des chemins de fer RailCom
 058 463 13 00
 info@railcom.admin.ch